

**TITRE I**  
**CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES**  
**SECTION II**  
**Contrats conclus par un commerçant itinérant**  
**CHAPITRE III**  
**Dispositions relatives à certains contrats**  
**Loi sur la protection du consommateur**  
**chapitre P-40.1**

**VERSION ADMINISTRATIVE**

244.7 Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants :

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;
- c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat.

2024, c. 32, art. 52.

**CHAPITRE II**  
**EXEMPTIONS**  
**Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur**  
**chapitre P-40.1, r. 3**  
**Loi sur la protection du consommateur**  
**(chapitre P-40.1, a. 350)**

8. Les articles 58 à 65 de la Loi ne s'appliquent pas:

- a) au contrat conclu à un marché public ou à une exposition agricole ou commerciale, sauf s'il est conclu avec un titulaire de permis de commerçant itinérant ou son représentant;
- b) au contrat de vente ou de louage à long terme d'un véhicule routier neuf conclu à l'adresse du commerçant même si le consommateur a été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant;
  - b.1) au contrat de vente ou de louage à long terme d'un véhicule routier neuf conclu alors que le vendeur, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, offre en vente ou en location à long terme un nombre important de tels véhicules dans un lieu public équivalant à une succursale temporaire;
- c) au contrat conclu à distance même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse;
- d) au contrat de prêt d'argent et au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit;
- e) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée;
- f) au contrat de vente d'un produit alimentaire non congelé au moment de sa livraison;
- g) (paragraphe abrogé);
- h) au contrat conclu avec un expert en sinistres qui se conforme à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;
- i) au contrat passé entre un commerçant et un consommateur portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, lorsque le contrat

contient la mention suivante, signée à part par le consommateur: «(insérer ici le nom et l'activité principale du consommateur) déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»;

j) au contrat de garantie supplémentaire offert ou conclu par un commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe d de l'article 321 de la Loi;

k) au contrat de vente conclu à l'occasion d'une vente aux enchères publiques;

l) au contrat conclu avec un agent de voyages qui bénéficie d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), sauf s'il est conclu à la suite de démarchage de porte à porte;

m) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 100 \$.

R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1, a. 8; D. 1978-85, a. 1; D. 1148-90, a. 2; D. 600-92, a. 1; D. 932-98, a. 1; D. 1042-2007, a. 4; D. 495-2010, a. 3; D. 1244-2017, a. 2.

## **SECTION V**

### **COMMERCE ITINÉRANT**

#### **CHAPITRE VII**

#### **PRATIQUES DE COMMERCE**

91.14 Malgré l'article 244.7 de la Loi, un commerçant itinérant peut offrir de conclure ou conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme, aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat, dans les circonstances décrites aux paragraphes a à b.1 de l'article 8 du présent règlement.

2024, c. 32, a. 68.

91.15 Aux fins de l'application du paragraphe c de l'article 244.7 de la Loi, les contrats interdits sont ceux concernant, même de façon accessoire, l'un des biens ou des services suivants :

a) un appareil de chauffage ou de climatisation, incluant un climatiseur, une thermopompe, une fournaise ou un système de géothermie;

b) un service de décontamination;

c) un service d'isolation, sauf si le contrat a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

Est notamment visé au premier alinéa tout contrat ayant un lien avec un bien ou un service qui y est mentionné, tel un contrat d'entretien ou de garantie, même s'il n'est pas conclu de façon concomitante avec le contrat ayant permis de se procurer ce bien ou ce service.

2024, c. 32, a. 68.

91.16 Le commerçant itinérant est exempté de l'application de l'article 60.1 de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a conclu un contrat conformément à l'article 91.19 ou 91.20 du présent règlement;

b) il a conclu un contrat à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier dont le seul objet est la réparation urgente d'une porte, d'une fenêtre ou d'une couverture d'un bâtiment;

c) il a conclu un contrat de service de radiodiffusion ou de télécommunication et il installe un bien en vertu de ce contrat.

2024, c. 32, a. 68.

91.17 Est exemptée de l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi la coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (Chapitre C-67.3) ou la banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46).  
2024, c. 32, a. 68.

91.18 Est exemptée de l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi le commerçant qui offre un service de radiodiffusion ou de télécommunications.  
2024, c. 32, a. 68.

91.19 Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;
- b) la demande du consommateur porte sur la réparation, à son adresse, d'un appareil essentiel au chauffage ou à la production d'eau chaude;
- c) l'appareil est irréparable et doit être remplacé;
- d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet est le remplacement de l'appareil défectueux.

2024, c. 32, a. 68.

91.20 Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;
- b) cette demande ne fait pas suite à un contact initialement pris par le commerçant avec le consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte;
- c) cette demande porte sur l'obtention d'une évaluation pour un bien ou un service;
- d) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet correspond à celui de l'évaluation;
- e) s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme d'un bien, il ne doit pas être à coût élevé.

2024, c. 32, a. 68.